

Agen, le 23 FEV. 2024

Délégation départementale du Lot-et-Garonne

Le Directeur départemental

Pôle bi-départemental Santé Environnement  
Département Santé Environnement

À

Affaire suivie par : N. DE FINANCE  
Mél. : [ars-dd47-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd47-sante-environnement@ars.sante.fr)  
Vos réf. : AIOT 0100030621  
Nos réf. : DD47-A-23-09-14212

DDT 47 - SE  
Police de l'eau et des milieux aquatiques  
1722, avenue de Colmar  
47916 Agen Cedex 9

À l'attention de Mme Caroline SASTRE

**Objet** : Avis ARS concernant la déclaration préalable portant sur la réalisation d'une ZAC Agrinove à NÉRAC  
*PJ : DUP captage de Nazareth / Avis hydrogéologue agréé.*

Par courrier cité en référence, vous m'avez transmis pour avis, la demande de réalisation d'une ZAC intitulée Agrinove à Nérac.

Je souhaite attirer votre attention sur les points suivants :

### Eau

Selon les renseignements contenus dans le dossier et les informations dont nous disposons, une partie du terrain choisi pour ce projet d'aménagement se situe dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Nazareth aussi, l'avis d'un hydrogéologue agréé a été sollicité.

Il ressort de son rapport qu'il existe un risque de pollution aux hydrocarbures par ruissellement des eaux pluviales sur les voiries susceptible de contaminer le ruisseau de Caillau en amont de la prise d'eau de Nazareth.

Aussi, l'ensemble des eaux pluviales de la ZAC devra avant rejet dans le milieu naturel transiter via des ouvrages de collecte de polluants (débourbeurs pour les matières fines en suspension, notamment, déshuileurs pour les hydrocarbures) en phases chantier et activité. Ces ouvrages seront entretenus autant que nécessaire pour ne pas contaminer le ruisseau de Caillau en amont de la prise d'eau de Nazareth.

Par ailleurs, l'hydrogéologue recommande un suivi de qualité des eaux superficielles en sortie des noues au-delà de la surverse, avant rejet dans les fossés de la RD 232. La même recommandation vaut pour le ruisseau de Caillau au niveau du pont sur la RD 232 au Sud-Est, notamment après les épisodes pluvieux remarquables.

Lors des travaux, toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution accidentelle du milieu. En cas de déversement d'un produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau de la ressource, l'exploitant devra immédiatement être informé :

RÉGIE D'EXPLOITATION EAU47  
ZA de Larrouset - 47600 NÉRAC  
Téléphone : 05 53 97 46 56  
N° d'astreinte : 06 42 60 73 29  
Mail : [regie-albret@eau47.fr](mailto:regie-albret@eau47.fr)

### Effluents divers

Compte tenu de l'absence de détail concernant l'identification des entreprises vouées à s'implanter dans la ZAC AGRINOVE - Secteur 1 Sud, aucun avis ne peut être formulé à propos de leurs éventuels rejets d'effluents divers.



En tout état de cause, chaque entreprise qui s'y implantera devra se conformer strictement aux réglementations et normes applicables à leurs activités et à tous leurs rejets (Eaux pluviales, eaux usées, effluents divers, etc.), en tenant compte de la proximité du ruisseau de Caillau.

Les eaux usées du secteur 2 seront raccordées au réseau collectif d'assainissement.

Dans le secteur 1 sud, en cas de nécessité d'assainissement non collectif, autonome, il sera impératif de prévoir des études hydrogéologiques de faisabilité en tenant compte que le sous-sol, dans le premier mètre, est doté de coefficients de perméabilités faibles (Cf. Avis hydrogéologue), impliquant la probable impossibilité de réaliser des tranchées filtrantes classiques à faible profondeur, sauf peut-être cas particulier localisé. A l'issue, le traitement des eaux usées sous assainissement autonome dans le secteur 1 Sud pourra être autorisé après validation par le SPANC, sous réserve du respect strict des normes et réglementations en vigueur et de l'entretien à court et long terme des installations.

## **Bruit**

---

Compte tenu de l'absence de détail concernant l'identification des entreprises vouées à s'implanter dans la ZAC AGRINOVE, ce point ne peut être examiné à ce stade. Chaque entreprise qui s'y implantera devra se conformer strictement aux réglementations et normes acoustiques applicables à leurs activités au moment de leur installation. Des prescriptions techniques à l'implantation de certains équipements bruyants devront être proposées si nécessaire suivant la nature des services créés pour le confort de l'ensemble des riverains et personnes installées sur la ZAC.

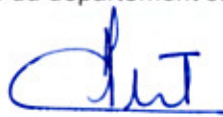
## **Maitrise de l'émission de pollens**

---

L'ambroisie, plante invasive, est définie comme une « espèce dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine » par son pollen allergène. L'ensemble des acteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté départemental de lutte contre l'ambroisie (en pièce jointe) et d'un plan d'action départemental (dans la même pièce jointe, à partir de la page 9), en vigueur depuis le 13 mars 2019. Merci de porter cet arrêté à la connaissance du pétitionnaire pour sa mise en œuvre sur le périmètre d'implantation du projet.

Sous réserve du respect des dispositions susmentionnées, j'émet un avis favorable à ce projet.

P/Le Directeur Départemental de Lot-et-Garonne  
La responsable du département santé environnement,



Anne-Marie LEVET